

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-112

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-14-00001 - Arrêté n°1343-2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-14-00001

Arrêté n°1343-2021 rétablissant l'accueil des
usagers dans des classes au sein d'établissements
scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;
- Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté n°1296-2021 du 7 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon, Bellerive-sur-Allier et Vichy ;
- Vu** l'arrêté n°1305-2021 du 8 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Tronget ;
- Vu** l'arrêté n°1311-2021 du 9 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Tronget, Doyet et Commentry,
- Vu** l'arrêté 1333-2021 du 11 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Commentry ;
- Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;
- Considérant** que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;
- Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;
- Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;
- Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du lundi 14 juin 2021 :

- Lycée Paul Constans à MONTLUCON : classe de 2nd 8
- Lycée Geneviève Vincent à COMMENTRY : classe de T CAP APR
- Collège Jules Ferry à VICHY : classe de 4ème1
- Collège Jules Ferry à MONTLUCON : classe de 6ème3
- Collège Ferdinand Dubreuil à DOYET : classe de 6ème
- Collège Emile Mâle à COMMENTRY : classe de 6ème3

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le président du conseil départemental de l'Allier, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon, Vichy, Commentry, Doyet et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 14 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr